

COMMUNE DE XIROCOURT

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Mairie de XIROCOURT, sous la présidence de Mme. Marie-Hélène PHULPIN, Maire.

PRÉSENTS : Mme. Catherine RENAUD, M. Michel SORET, M. Marc FRANÇOIS, M. Laurent VELATI, M. David DUPRÉ, M. André LALLEMAND, M. Xavier MANGEAT.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Alexandre ZIMMER (pouvoir à M. Xavier MANGEAT).

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme. Anouck REDONNET, M. Pierre OUALI.

Mme. Catherine RENAUD a été élue secrétaire.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	09

Date de la convocation

20 novembre 2017

Date d'affichage

29 novembre 2017

Objet de la délibération

Règlement d'assainissement
collectif
34/17

Le Conseil Municipal, par 7 voix pour et 2 abstentions, approuve le règlement d'assainissement collectif tel qu'il lui a été présenté par l'Adjoint au Maire en charge.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et aux prescriptions de l'article L.1331-8 du même Code, le Conseil Municipal décide que la redevance d'assainissement sera majorée dans une proportion de 100% passé le délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Il décide que la participation financière des propriétaires d'immeubles neufs pour l'accès à l'assainissement collectif sera de 1500.00 euros.

Pour extrait conforme
Le Maire



XIROCOURT

REGLEMENT



**SERVICE ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**



*Règlement approuvé par délibération
du conseil municipal du 28 novembre 2017*

Table des matières

Table des matières	2
CHAPITRE I : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Autres prescriptions.....	4
Article 3 : Catégories d'eau admises au déversement	4
Article 4 : Définition du branchement	5
Article 5 : Modalités générales d'établissement d'un branchement	5
Article 6 : Déversements interdits	5
CHAPITRE II : Les Eaux Usées Domestiques	6
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques	6
Article 8 : Caractère obligatoire du raccordement	6
Article 9 : Demande de raccordement - convention de déversement ordinaire.....	6
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	6
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées.....	7
Article 12 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous domaine public.....	7
Article 13 : Conditions de suppression ou modification des branchements	7
Article 14 : Redevance d'assainissement	7
Article 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs pour l'accès à l'assainissement collectif	8
CHAPITRE III : Les eaux industrielles	9
Article 16 : Définition des eaux industrielles	9
Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	9
Article 18 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	9
Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	10
Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	10
Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	10
Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	10
Article 23 : Participations financières spéciales.....	10
CHAPITRE IV : Gestion des Eaux Pluviales	11
Article 24 : Définition des eaux pluviales	11
Article 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales	11
Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	11
CHAPITRE V : Les Installations Sanitaires Intérieures	12
Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12
Article 28 : Raccordement entre domaine public et privé.....	12
Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance...	13
Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	13
Article 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 32 : Pose de siphons	13
Article 33 : Toilettes	13
Article 34 : Colonnes de chute d'eaux usées	14
Article 35 : Broyeurs d'éviers	14
Article 36 : Descentes de gouttières	14
Article 37 : Cas particulier d'un système unitaire	14
Article 38 : Cas particulier des piscines familiales.....	14
Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures	14
Article 40 : Conformité des installations intérieures	14

CHAPITRE VI : Contrôle des réseaux privés	15
Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés	15
Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public	15
Article 43 : Contrôle des réseaux privés	15
 CHAPITRE VII : Infractions, recours et mesures de sauvegarde	 16
Article 44 : Infractions et poursuites.....	16
Article 45 : Voies de recours des usagers.....	16
Article 46 : Mesures de sauvegarde.....	16
 CHAPITRE VIII : Dispositions d'application.....	 17
Article 47 : Date d'application.....	17
Article 48 : Modification du règlement.....	17
Article 49 : Clauses d'exécution	17
 ANNEXE N°1 : Clauses techniques de branchements particuliers.....	 19
ANNEXE N°2 : Clauses techniques pour les réseaux privés	21
ANNEXE N°3 : Formulaire de demande de raccordement.....	26
ANNEXE N°4 : Formulaire de demande de contrôle	28
ANNEXE N°5 : Type d'assainissement par rue	30

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau d'assainissement de la commune de XIROCOURT.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration collectifs.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Catégories d'eau admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système bordant sa propriété.

1- Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, le cas échéant :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement à passer avec la commune.

2- Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

3- Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux pluviales provenant des toitures et des cours intérieures.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales provenant des espaces publics (voiries).

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur.
- Une canalisation de branchement (diamètre minimum DN160 mm), située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » (ou boîte de branchement) placé de préférence sous le domaine public et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Cas particulier : les immeubles raccordés au réseau public antérieurement aux travaux d'assainissement collectif ne sont pas tenus de poser une boîte de branchement.

Article 5 : Modalités générales d'établissement d'un branchement

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande (voir article 9).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Dans ce cas, les modifications seront à la charge du demandeur.

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser (liste non exhaustive) :

- Le contenu des fosses septiques et les matières de vidange,
- L'effluent des installations d'assainissement autonome,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Des hydrocarbures et leurs dérivés,
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, goudrons, colles, huiles, graisses, peintures, solvants),
- Lingettes, couches, serviettes hygiéniques, ...
- Des cyanures,
- Des sulfures,
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- Des déchets solides ou liquides d'origine animale,
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement.

Le service assainissement pourra effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes

aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II : Les Eaux Usées Domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Caractère obligatoire du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1333-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent règlement.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certaines catégories d'immeubles fixées par l'arrêté ministériel du 19/07/1960, des prolongations de délais peuvent néanmoins être accordées par arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Ces prolongations de délais ne peuvent excéder une durée maximale de dix ans.

Article 9 : Demande de raccordement - convention de déversement ordinaire

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement de la collectivité. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur. L'acceptation par le service assainissement crée la convention de déversement entre les 2 parties.

Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune de Xirocourt, ou s'il l'a quittée, les contestations entre la commune de Xirocourt et lui, seront portées devant une juridiction ayant son siège à Nancy.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Le service assainissement pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

La collectivité pourra se faire rembourser les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire par une entreprise choisie par l'abonné et agréé par le service assainissement de la Commune.

L'abonné devra obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les prescriptions générales et techniques en vigueur. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment le fascicule 70 et les prescriptions administratives et techniques élaborées par la collectivité.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement. Dans tous les cas où il est reconnu par le service assainissement, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 13 : Conditions de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînerait la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seraient à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Article 14 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager. L'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du même Code ».

En application de ces textes, la commune a procédé au calcul des coûts engendrés par le service d'assainissement. Les participations et redevances sont de deux natures :

- La participation pour accès au réseau qui sera mise en recouvrement par les services fiscaux, dès la mise en service du réseau.
- La redevance d'assainissement qui sera calculée sur la base du volume d'eau consommé par chaque utilisateur. Le montant total est fonction du volume d'eau et de l'application d'un prix du m³.

Le tarif de la taxe d'assainissement est fixé chaque année par le conseil municipal de la commune de Xirocourt.

L'article R.2333-1121 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R.2333-132 du même Code ».

Les montants de ces participations et redevances sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs pour l'accès à l'assainissement collectif

Pour tout nouveau logement, l'installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une participation pour accès au réseau, déterminée par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante. Le montant minimum correspondant au montant de la participation pour accès au réseau. En tout état de cause, le montant fixé correspondra au maximum du coût total des travaux pour réaliser l'antenne de raccordement à la charge de la collectivité publique.

CHAPITRE III : Les eaux industrielles

Article 16 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public seront définies par convention spéciale.

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Dans la mesure où les volumes ou qualités des eaux ne seraient pas compatibles avec le dimensionnement des réseaux et/ou du système de traitement, un refus pourra être donné.

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.

Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques et/ou inflammables. Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes,
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant diesel, huiles...)

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service d'assainissement.

Article 18 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur la base d'un courrier au service d'assainissement de la commune.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien des installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 23 : Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : Gestion des Eaux Pluviales

Le principe général reste qu'aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter d'un nouvel aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré. Les apports supplémentaires doivent être gérés préférentiellement à l'échelle des parcelles privées.

Article 24 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles.

Article 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 26-1 : demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement ou à la commune doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 26-2 : caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, bassins de rétention, le cas échéant.

L'entretien, les réparations, le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

CHAPITRE V : Les Installations Sanitaires Intérieures

Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service de l'Assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Les travaux touchant la voirie et/ou le collecteur principal devront être réalisés par une entreprise autorisée par le service assainissement.

Avant la fermeture des fouilles, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue de réaliser un contrôle afin d'obtenir le certificat de conformité une fois les travaux terminés.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux public de collectes. Une fois la facture établie, aucune remise ou demande de rectification de facture ne pourra être faite. Une mise à jour sera effectuée pour la facturation suivante.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 28 : Raccordement entre domaine public et privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

28.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public de collecte.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune de Xirocourt pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

28.2 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la commune de Xirocourt, par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et évacués par une société agréée par le service d'assainissement. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, soit démolis.

Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

Article 32 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 35 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères est interdite, même après broyage préalable.

Article 36 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 37 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée (dans la mesure du possible) en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 38 : Cas particulier des piscines familiales

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinées à la désinfection des eaux peut rendre très délicates les opérations de vidanges dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre le milieu aquatique ou une station d'épuration.

Le service d'assainissement collectif prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets au réseau public peuvent être accordés sur demande et sous réserve du respect du plan de vidange établi par la commune.

Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 : Conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier sans délai et à ses frais.

CHAPITRE VI : Contrôle des réseaux privés

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Dans tous les cas, pour permettre à la collectivité de vérifier la conformité des travaux réalisés, le pétitionnaire devra fournir au service assainissement un plan des réseaux projetés accompagné d'une notice de calcul justifiant son dimensionnement.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil municipal

Article 43 : Contrôle des réseaux privés

Des vérifications inopinées pourront être effectuées par la commune aux fins de vérifications des qualités des eaux rejetées au niveau des boîtes de branchement, En cas de non-conformité et engendrant des dysfonctionnements du système de traitement induits par des rejets non autorisés ou non conformes, la commune se réserve le droit de facturer tout ou partie des coûts de remise en état.

Dans le cas de tels constats, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des travaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

En cas de non-exécution des travaux de mise en conformité, la commune pourra faire application des dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VII : Infractions, recours et mesures de sauvegarde

Article 44 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement et à la participation pour accès au réseau, ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la demande acceptée. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par une lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

Article 47 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de délibération de la collectivité, portant approbation de son contenu.

Article 48 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant la mise en application des nouvelles mesures.

Article 49 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Xirocourt dans sa séance du 28/11/2017

A Xirocourt, le

Le Maire

15 3000
01 2000

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Clauses techniques de branchements particuliers

Clauses techniques pour la construction de branchements particuliers d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eaux usées sur réseau principal privé ou public.

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers de maisons individuelles ou de collectifs.

II - Prescriptions techniques

II.1 - Regard de visite eaux usées

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II.1.1 - Sur branchement de diamètre 160 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte,
- PVC,
- Béton ou autre ayant des caractéristiques au minima similaires.

II.1.2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II.1.3 - Tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension 500 mm minimum.

II.1.4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards siphonnés d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II.2 - Regard de visite eaux pluviales

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II.2.1 - Sur branchement de diamètre 160 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte,
- PVC,
- Béton ou autre ayant des caractéristiques au minima similaires.

II.2.2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 160 mm

Les regards seront préfabriqués ou coulés sur place. Ils seront adaptés aux diamètres de branchement et seront de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II.2.3 - Tampons de fermeture

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, adaptés au diamètre du regard et de dimension 500 mm minimum.

II.2.4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II.3 - Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Grés,
- Fonte,
- PVC CR8,
- Béton armé pour les canalisations de diamètre supérieur à 300 mm.

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres.

II.4 - Pente

Elle sera de 2 % minimum dans la mesure du possible.

II.5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

II.6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct dans les cas suivants :

- Branchement diamètre 300 mm sur collecteur de diamètre supérieur ou égal à 500 mm.
- Branchement diamètre 150 mm et diamètre 200 mm sur collecteur de diamètre supérieur ou égal à 300 mm.

II.7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où des risques de refoulement du réseau public vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que ces clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation (à charge du propriétaire).

II.8 - Branchements particuliers sur domaine privé

Les canalisations eaux usées et eaux pluviales sur domaine privé auront, au droit de limite de propriété, une profondeur maximale de 1,00 m par rapport au niveau de la chaussée.

ANNEXE N°2 : Clauses techniques pour les réseaux privés

Clauses techniques pour la construction d'ouvrages d'assainissement réseaux privés.

I - Domaine d'application

Ces clauses techniques s'appliquent à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC.

II - Documents à fournir à la commune de Xirocourt

Avant exécution des travaux, pendant le délai d'instruction du permis de construire ou de lotir, les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200e à 1/500e (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté, devront être soumis pour avis au service de l'Eau de la commune de Xirocourt.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention, conformément aux règles de conception et de calcul des ouvrages définies au chapitre III du fascicule 70 en vigueur et l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977.

III - Réseaux

Dans certains cas, les réseaux principaux et secondaires seront de type séparatif.

III.1 - Prescriptions générales

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages, devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG en vigueur, de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine ou produits par une usine agréée seront admis.

III.2 - Prescriptions particulières

III.2.1 - Diamètre

Le diamètre minimal sera de 160 mm pour les deux collecteurs du réseau séparatif.

III.2.2 - Longueur

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres.

III.2.3 - Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- Béton armé, série 90 A, 135 A ou série supérieure, suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère,
- PVC CR8,

• Fonte ductile.

III.2.4 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'écoulement permettant l'auto curage et une vitesse minimale d'écoulement de 0,60 m/s.

III.2.5 - Regards

Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction, de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances d'environ 60 m.

Seuls, les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés. Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600. La fermeture sera assurée par des tampons ventilés de fonte "série lourde" pour chaussée de type Pont-à-Mousson "PAMREX" ou similaire, d'ouverture 600 mm.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations. Dans ce cas, le concepteur prévoira, pour les eaux usées, le renforcement du radier, pour les eaux pluviales, un puisard de 50 cm de profondeur.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelles inoxydables (aluminium) sans faire obstacle au bon écoulement des eaux.

III.2.6 - Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs préfabriquées avec décantation. La grille sera du type AT 750 x 300 et l'engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 400 m² de surface imperméabilisée. Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés suivant le règlement de l'assainissement de la commune de Xirocourt (paragraphe III.2.5)

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimension 600 x 600.

Le scellement des grilles carrées se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

Les eaux en provenance des parkings devront obligatoirement transiter par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

IV - Branchements particuliers

Ils seront réalisés en séparatif suivant l'annexe n° 1 du règlement de l'assainissement de la commune de Xirocourt.

V - Système de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupé, immeuble collectif, zone industrielle, ZAC, ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'Eau de Xirocourt.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération, un débit de fuite défini par le service d'assainissement.

Si le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur, ce dernier sera exonéré du paiement des taxes de participation assainissement conformément à l'article 16 du règlement de l'assainissement de la commune de Xirocourt.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée. Dans le cas d'un bassin de rétention à sec, les prescriptions suivantes devront être observées :

- Pente dans le fond du bassin supérieure ou égale à 5 %,
- Pente de talus maximale ½ suivant la nature des terrains,
- Déversoir pour crues exceptionnelles,
- Dispositif pour régulation de débit,
- Gazon sur les talus,
- Clôture grillagée de 2 m de haut, du type treillis soudé,
- Porte d'accès de 4 m de large,
- Rampe d'accès au fond du bassin pour véhicule lourd,
- Fond bétonné entre arrivée et exutoire,
- Puisard avant exutoire,
- Haie derrière grillage.

VI - Contrôle des réseaux

VI.1 - Qualité du remblaiement

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Xirocourt, un contrôle de la régularité de la mise en œuvre des remblais et de leur compacité.

Ce contrôle a pour but de vérifier la qualité de la mise en œuvre des remblais sur toute leur hauteur et concerne, le lit de pose, l'enrobage des canalisations et le remblai au-dessus de l'enrobage.

Le matériel utilisé sera le pénétrodensitographe type PDG 1000. Il sera effectué un profil pénétrométrique tous les 20 m, dont un au droit de chaque ouvrage (regards et chambres).

L'ensemble du contrôle fera l'objet d'un procès-verbal de qualité de compactage et le graphique de chaque profil pénétrométrique sera fourni à la commune de Xirocourt

VI.2 - Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et branchements

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Xirocourt, des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales, les branchements particuliers compris, le corps de chaussée étant réalisé.

Les essais seront réalisés conformément aux articles 10-2 et 10-3 du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et respecter les tolérances prévues aux annexes 2 et 3 de ce même document.

Le procès-verbal de réception de ces essais sera fourni à la commune de Xirocourt

VI.3 - Inspection caméra

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Xirocourt, une inspection caméra couleur, de l'intégralité du réseau de diamètre inférieur à 1 200 mm.

Cette inspection fera l'objet d'un rapport détaillé indiquant les anomalies éventuelles, leur situation précise dans le collecteur, avec photographies correspondantes.

En outre, la cassette de cette inspection sera à fournir à la commune de Xirocourt en même temps que le rapport.

VII - Raccordement aux réseaux publics

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le service de l'Eau de la commune. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service de l'Eau de la commune de Xirocourt. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente annexe, la commune de Xirocourt se réserve le droit de différer le raccordement jusqu'à la remise en conformité des ouvrages, la présentation des procès-verbaux de réception cités en VI ainsi que du plan de récolement des ouvrages.

- 1er cas : Désordres mineurs
Facturation à l'aménageur d'une pénalité égale à 3 fois la redevance assainissement perçue sur l'opération jusqu'à la levée des réserves.
- 2e cas : Désordres importants
Pas de raccordement aux réseaux.

Ce plan de récolement accompagné d'un plan de situation sera fourni à la Commune de Xirocourt à l'échelle 1/500e minimum en coordonnées Lambert, exécuté par un géomètre agréé. Ces plans fournis en trois exemplaires papier et un contre-calque correspondant ainsi que sur format informatique lisible par un logiciel actualisé.

Le nivellement par rapport à des repères IGN et le repérage par rapport à des points fixes (limites de propriétés, bâtiments existants, ...) :

- Des tampons de regards,
- Du radier des collecteurs,
- Des regards de branchements (radiers et tampons),
- Des joints de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal,
- Des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
- Des chutes,
- Le diamètre et la nature des canalisations,
- Le sens d'écoulement,
- Les pentes entre chaque regard de visite,
- Le détail des ouvrages spécifiques,
- Le nom des rues, ruelles, placettes...

VIII - Suivi des travaux

La commune de Xirocourt devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

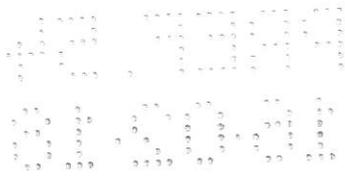
Le maire ou les adjoints devront assister aux réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé à la commune de Xirocourt pour information sans que la responsabilité de la commune de Xirocourt puisse être recherchée en cas de problèmes.

IX - Demande de classement

La demande de classement devra obligatoirement passer par l'intermédiaire de la commune. Elle devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes VI et VII de la présente annexe, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la commune de Xirocourt. Il sera cédé à l'euro symbolique.

Un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués par la commune de Xirocourt au moment de la demande de classement. En cas de désordres éventuels, le classement ne pourra être prononcé qu'après remise en état des ouvrages.



ANNEXE N°3 : Formulaire de demande de raccordement



PREF. 54
15-02-18

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Mme M. (Nom et Prénom) :

Personne morale représentée par :

Entreprise :

N° Siret :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Courriel :

demande l'autorisation de raccorder au réseau d'assainissement de l'habitation située :

Adresse (si différente) :

Date prévisionnelle de fin des travaux :

La signature de la présente déclaration par le demandeur ou son représentant dûment mandaté est le préalable indispensable à toute investigation.

Avant la fermeture des fouilles sur le domaine public, un contrôle de l'installation devra être demandé auprès des services de la maire afin d'obtenir le certificat de conformité.

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Xirocourt, le Signature du demandeur

42 7374
01 60 01

1 1 1

**ANNEXE N°4 : Formulaire de demande
de contrôle**



PREF. 54
16-02-18

DEMANDE DE CONTRÔLE DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

- Mme M. (Nom et Prénom) : ...
- Personne morale représentée par :
- Entreprise :

N° Siret :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Courriel :

sollicite le contrôle du raccordement au réseau d'assainissement de l'habitation située :

Adresse (si différente) :

La signature de la présente déclaration par le demandeur ou son représentant dûment mandaté est le préalable indispensable à toute investigation.

Xirocourt, le

Signature du demandeur

ANNEXE N°5 : Type d'assainissement collectif par rue

Réseau séparatifs :

- Rue MICHAUX, numéros : 4, 6, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 38, 42 et 44.
- Rue de Verdun : toute la rue
- Rue de Nancy, numéros : 14, 16 et 18
- Rue Beauregard, numéros : 5, 7, 9, 11, 13, 15, 19, 21 et 23
- Chemin de Naboncourt : toute la rue
- Rue Dussaulx : toute la rue à partir du numéro 4
- Rue de l'Eglise : numéro 2
- Rue du Faubourg : jusqu'au numéro 31 côté impair et jusqu'au numéro 22 côté pair
- Chemin de Bralleville, numéros : 1 et 2

Réseau unitaire :

L'ensemble des rues incluses dans le zonage d'assainissement collectif, hors rues ou numéros de rues cités ci-dessus.

ANNEXE N°6 : Plan du zonage d'assainissement collectif

